

# BULLETIN OFFICIEL

Vol. XXXVIII

1955

N° 1

## SOMMAIRE



### Rapports du Comité de la liberté syndicale institué par le Conseil d'administration

#### Quinzième rapport du Comité de la liberté syndicale

	Paragraphes	Pages
Introduction . . . . .	1-9	1
Cas que le Comité considère comme n'appelant pas un examen plus approfondi . . . . .	10-69	2
Cas n° 83 (Brésil) : Plainte soumise par l'Union internationale des syndicats des travailleurs des postes, télégraphes, téléphones et de la radio (F.S.M.) contre le gouvernement du Brésil . . . . .	11-20	2
Analyse de la plainte . . . . .	11	2
Analyse de la réponse . . . . .	12-14	3
Conclusions . . . . .	15-20	3
Recommandations du Comité . . . . .	20	4
Cas n° 99 (France) : Plainte soumise par le Comité intersyndical du livre parisien contre le gouvernement de la France . . . . .	21-28	4
Analyse de la plainte . . . . .	21	4
Analyse de la réponse . . . . .	22	4
Conclusions . . . . .	23-28	4
Recommandations du Comité . . . . .	28	5
Cas n° 113 (France-Maroc) : Plaintes soumises par l'Union internationale des syndicats des travailleurs des transports, des ports et de la pêche (F.S.M.) et par l'Union internationale des syndicats des travailleurs du bâtiment, du bois et des matériaux de construction (F.S.M.) contre le gouvernement de la France (Maroc) . . . . .	29-35	5
Analyse des plaintes . . . . .	29-30	5
Analyse de la réponse . . . . .	31	5
Conclusions . . . . .	32-35	6
Recommandations du Comité . . . . .	35	6

- ii) Si la réunion ou la conférence doit porter sur des questions qui intéressent les deux organisations, on envisagera la possibilité d'une réunion ou conférence conjointe.
- iii) Si la réunion ou conférence est tenue ou patronnée par l'une des organisations, l'autre organisation sera informée dès que possible de toutes résolutions prises, et des consultations seront engagées, le cas échéant, au sujet des suites à donner auxdites résolutions.

#### 8. Publications.

a) Chacune des deux organisations informera l'autre des études et documents qu'elle se propose de préparer et de publier sur des questions coopératives.

b) Si la question traitée dans une publication donnée touche à des aspects de la coopération qui relèvent du champ d'intérêt des deux organisations, on envisagera la possibilité d'une publication conjointe.

c) Chaque organisation mettra à la disposition de l'autre tous renseignements possibles intéressant les publications.

#### 9. Visites sur place.

Chaque organisation informera l'autre des visites sur place auxquelles doivent procéder des fonctionnaires spécialistes de la coopération. S'il est envisagé de confier à des fonctionnaires des deux organisations des missions dans un même pays, des dispositions seront prises pour faire coïncider si possible les visites des fonctionnaires des deux organisations de façon à permettre des consultations sur place.

10. Les principaux fonctionnaires techniques intéressés tiendront des réunions fréquentes en vue d'assurer la coopération la plus étroite possible entre les deux organisations, notamment sur le plan des activités pratiques.

### ANNEXE II

#### *Répartition des industries rurales*

O.I.T.

F.A.O.

Petites industries et artisanat

Industries consacrées à la transformation des produits agricoles et à la fabrication du matériel et des produits nécessaires à l'agriculture

Reliure.  
Céramique (briqueterie, tuilerie, poterie, porcelaine).  
Charpenterie et menuiserie.  
Sculpture (bois, ivoire, etc.).  
Dentellerie et broderie.  
Travail de lapidaire.  
Nattes et tapis.  
Travail sur métal.  
Articles de sport.  
Taille de la pierre.  
Travail de tapissier.  
Fabrication d'articles de bambou et de jonc.

Transformation des produits agricoles, par exemple, cuirs et peaux (y compris le salage et le tannage), dattes, riz, caoutchouc, sagou, sucre, tapioca, huiles et fibres végétales.

Fabrication du matériel et des produits nécessaires à l'agriculture.

*Note.* — Dans les cas marginaux, tels que la filature et les tissages, tous les projets donneront lieu à consultation. Si un projet de ce domaine dérive d'un autre projet déjà entrepris par l'une des organisations, la même organisation en sera responsable, nonobstant la liste ci-dessus; c'est ainsi, par exemple, qu'un expert en tannerie de la F.A.O. pourra être chargé de certaines autres formes de travail sur cuir.

## Organisation européenne de coopération économique

### Conclusions concernant les relations entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation européenne de coopération économique

Le 8 novembre 1955, le Directeur général du B.I.T. et le Secrétaire général de l'O.E.C.E. ont arrêté d'un commun accord le texte des conclusions concernant les relations entre leurs organisations respectives<sup>1</sup>. On trouvera ci-après le texte des lettres échangées à cette occasion ainsi que le texte des conclusions elles-mêmes.

<sup>1</sup> Les dispositions prévues par ces conclusions ont été approuvées par le Conseil de l'O.E.C.E. le 13 janvier 1956 et par le Conseil d'administration du B.I.T. à sa 131<sup>me</sup> session (Genève, mars 1956).

*Lettre du Directeur général du B.I.T. au Secrétaire général  
de l'O.E.C.E.*

(Traduction)

Genève, le 8 novembre 1955.

Monsieur le Secrétaire général,

Je suis heureux de vous confirmer que le document ci-joint contient les conclusions auxquelles ont abouti les récentes consultations entre M. Colonna, moi-même et certains de nos fonctionnaires, consultations qui ont porté sur le développement des relations entre le Bureau international du Travail et le Secrétariat de l'O.E.C.E.

Je me félicite chaleureusement de ce nouveau progrès vers une consolidation de la coopération entre nos organisations respectives.

Je ne manquerai pas de vous informer des décisions prises par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail intéressant la question de la présence d'observateurs de l'O.E.C.E. aux réunions de l'Organisation internationale du Travail qui traiteront de problèmes d'intérêt commun, question visée au paragraphe 3 e) des conclusions. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître le moment venu les décisions de votre Conseil intéressant la question de la présence d'observateurs du B.I.T. aux réunions de votre Organisation.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) David A. MORSE,  
Directeur général.

*Lettre du Secrétaire général de l'O.E.C.E. au Directeur général  
du B.I.T.*

(Traduction)

Paris, le 8 novembre 1955.

Monsieur le Directeur général,

Je suis heureux de confirmer que le document ci-joint contient les conclusions auxquelles ont abouti les récentes consultations entre vous-même, M. Colonna et certains de nos fonctionnaires, consultations qui ont porté sur le développement des relations entre le Bureau international du Travail et le Secrétariat de l'O.E.C.E.

Je suis certain que les mesures envisagées auront pour effet de renforcer encore la coopération entre nos organisations.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir m'informer des décisions prises par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail intéressant la question de la présence d'observateurs de l'O.E.C.E. aux réunions de l'Organisation internationale du Travail qui traitent de problèmes d'intérêt commun, question visée au paragraphe 3 e) des conclusions. Pour ma part, je ne manquerai pas de vous faire connaître la décision prise par le Conseil de mon organisation et intéressant la présence d'observateurs de l'O.I.T. aux réunions de l'O.E.C.E.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) René SERGENT,  
Secrétaire général.

CONCLUSIONS DES CONSULTATIONS ENTRE LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU B.I.T.  
ET LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'O.E.C.E. SUR LES RELATIONS  
ENTRE LES DEUX ORGANISATIONS

(Genève, juin 1955)

1. Au cours d'un échange de vues commencé le 27 juin 1955 et terminé en septembre 1955 entre le Directeur général du B.I.T. et M. G. Colonna, Secrétaire général adjoint de l'O.E.C.E., accompagnés de leurs collaborateurs, échange de vues qui a porté sur le développement des relations entre leurs organisations respectives, bonne note a été prise des résultats positifs obtenus jusqu'alors par voie de consultation mutuelle et de collaboration dans des domaines d'intérêt commun, notamment en ce qui concerne les problèmes de main-d'œuvre.

2. Il a été reconnu qu'afin d'éviter les doubles emplois, les chevauchements d'activités et la confusion qui en résulte, le domaine des consultations mutuelles devrait être élargi à l'avenir, et

devrait s'étendre, non seulement aux activités des deux organisations relatives aux problèmes de main-d'œuvre, mais à d'autres activités d'intérêt commun, notamment celles qui ont trait aux problèmes de productivité, et plus particulièrement aux relations humaines dans l'industrie; les consultations mutuelles devraient porter aussi sur les problèmes posés par la répercussion possible des différences entre les politiques sociales des pays européens sur les progrès de la coopération en matière d'échanges et de paiements.

Ces consultations devraient permettre, dans les cas appropriés, de formuler des propositions concernant la collaboration des deux organisations pour le traitement d'un problème déterminé.

3. Afin de donner effet aux conclusions ci-dessus, le Directeur général du Bureau international du Travail et le Secrétaire général de l'O.E.C.E. ont convenu ce qui suit:

- a) Les arrangements existant pour la liaison entre le Bureau international du Travail et le Secrétariat de l'O.E.C.E. seront maintenus, et améliorés s'il est nécessaire.
- b) Le Bureau international du Travail et l'O.E.C.E. continueront de se tenir mutuellement informés — par voie de transmission de documents, ou de toute autre manière — du développement des travaux des deux organisations, lorsqu'ils présentent un intérêt commun. Des arrangements seront pris pour sauvegarder le caractère confidentiel des documents à distribution restreinte.
- c) Les consultations mutuelles entre le Bureau international du Travail et le Secrétariat de l'O.E.C.E. auront pour but d'établir les meilleures formes de coordination pour les questions d'intérêt commun. Le Bureau international du Travail prendra en considération avec intérêt et diligence toute demande faite au nom du Secrétaire général de l'O.E.C.E., et tendant à ce que le Bureau se charge d'un projet de l'Agence européenne de productivité, ou participe à l'exécution d'un projet de ce genre.
- d) Des fonctionnaires du Bureau international du Travail et du Secrétariat de l'O.E.C.E., appartenant aux services chargés de traiter les questions d'intérêt commun aux deux organisations, ainsi qu'aux services chargés de la liaison entre lesdites organisations, se réuniront à Genève ou à Paris au moins une fois par an, et procéderont ensemble à un examen général des activités en cours et des programmes des deux organisations en ce qui concerne les questions d'intérêt commun.
- e) Le Directeur général du Bureau international du Travail et le Secrétaire général de l'O.E.C.E. demanderont respectivement au Conseil d'administration et au Conseil des ministres l'autorisation d'inviter des observateurs à assister aux réunions de leurs organisations chaque fois que des questions d'intérêt commun figureront à l'ordre du jour. Les observateurs auront le droit, avec la permission du Président de la réunion, de prendre part aux débats, sans droit de vote.

*Lettre du Directeur général du B.I.T. au Secrétaire général  
de l'O.E.C.E.*

(Traduction)

Genève, le 23 juin 1955.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception et de vous remercier de votre lettre (R.S.227) en date du 8 novembre 1955 par laquelle vous confirmez votre accord sur les conclusions des consultations qui se sont poursuivies récemment entre les secrétariats de nos deux organisations.

Votre lettre m'est arrivée après la réunion de la commission compétente du Conseil d'administration; dans ces conditions, il n'a pas été possible de saisir le Conseil d'administration, à sa présente session, de la question intéressant l'invitation d'observateurs de l'O.E.C.E. à des réunions qui traitent de problèmes d'intérêt commun. Soyez certain, toutefois, que je ne manquerai pas de saisir le Conseil de cette question à sa prochaine session ni de vous informer de la décision prise par le Conseil en la matière.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) David A. MORSE,  
Directeur général.